



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 151/13**

Luxembourg, le 28 novembre 2013

Arrêts dans les affaires C-280/12 P  
Conseil / Fulmen et Mahmoudian et C-348/12 P Conseil / Manufacturing  
Support & Procurement Kala Naft Co.

**La Cour confirme la validité des actes du Conseil de l'UE gelant les fonds de Kala Naft dans le contexte des mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire**

*Par contre, la Cour rejette le pourvoi formé par le Conseil contre l'arrêt du Tribunal annulant l'inscription de la société Fulmen et de M. Mahmoudian dans la liste de gel des fonds*

En vue de faire pression sur l'Iran afin de mettre fin à ses activités nucléaires présentant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, le Conseil de l'Union européenne a adopté des décisions et règlements gelant les fonds des personnes et entités reconnues par le Conseil comme étant impliquées dans la prolifération nucléaire. Les personnes et entités concernées sont énumérées dans une liste annexée à ces règlements avec une motivation apportée par le Conseil pour l'inclusion de chaque personne ou entité.

Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co. (« Kala Naft ») et Fulmen sont des sociétés iraniennes. M. Fereydoun Mahmoudian est actionnaire majoritaire et président du conseil d'administration de Fulmen. Les deux sociétés et M. Mahmoudian avaient été désignés, par des décisions du Conseil, comme ayant été impliqués dans le programme nucléaire de l'Iran et, partant, leurs noms avaient été inscrits sur la liste figurant aux annexes des règlements prévoyant le gel des fonds de telles personnes et entités.

Ces dernières ont introduit des recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation des décisions et règlements par lesquels les mesures restrictives avaient été adoptées ou maintenues à leur égard.

Par un arrêt rendu le 25 avril 2012<sup>1</sup>, le Tribunal a constaté que le Conseil avait commis plusieurs violations dont notamment une erreur de droit s'agissant de la notion d'implication dans la prolifération nucléaire ainsi qu'une erreur d'appréciation des faits vu que le Conseil n'a pas apporté la preuve des allégations invoquées à l'encontre de Kala Naft. Par conséquent, le Tribunal a annulé les actes du Conseil en ce qu'ils concernaient celle-ci.

Par un arrêt rendu le 21 mars 2012<sup>2</sup>, le Tribunal a annulé les décisions et règlements en ce qui concernaient l'inscription sur leurs listes du nom de la société Fulmen et de M. Mahmoudian en sa qualité de directeur de celle-ci, car le Conseil n'avait pas apporté la preuve de leur implication dans la prolifération nucléaire.

Le Conseil a introduit des pourvois devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de ces arrêts du Tribunal.

**S'agissant de l'arrêt Kala Naft**, la Cour examine tout d'abord l'interprétation faite par le Tribunal des règles générales relatives aux actes applicables en matière de mesures restrictives. Elle constate que **le Tribunal n'a pas tenu compte de l'évolution de la réglementation de l'Union en matière de mesures restrictives** et notamment depuis la résolution 1929 (2010)<sup>3</sup> du Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, le Tribunal avait cherché un lien direct entre les activités de Kala

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 25 avril 2012, *Manufacturing Support & Procurement Kala Naft / Conseil*, (T-509/10).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 21 mars 2012, *Fulmen et Mahmoudian / Conseil*, (affaires jointes T-439/10 et T-440/10).

<sup>3</sup> Résolution 1929 (2010) du 9 juin 2010 du Conseil de sécurité.

Naft et la prolifération nucléaire. Or, la Cour constate que les règles générales de la réglementation européenne, postérieure à 2010, ont établi un tel lien par la simple acquisition de biens et des technologies interdits. Ainsi, cette réglementation précise expressément que les mesures restrictives doivent être appliquées à ceux qui participent, sont directement associés ou **apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran, y compris en concourant à l'acquisition de biens et technologies interdits.**

En effet, la résolution du Conseil de sécurité qui élargit le champ d'application des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran concerne les grands secteurs de l'industrie gazière et pétrolière, source importante de recettes pour l'État iranien. Le Conseil a donc décidé que les nouvelles mesures doivent porter notamment sur l'interdiction de nouveaux investissements, de l'assistance technique et des transferts de technologies, d'équipements et de services à ces deux secteurs.

À la lumière de la réglementation européenne, d'une part, et de la résolution du Conseil de sécurité, d'autre part, la Cour constate que **la simple commercialisation d'équipements et de technologies essentiels destinés à l'industrie du gaz et du pétrole était susceptible d'être considérée comme un appui aux activités nucléaires de l'Iran. En interprétant de manière différente les règles en cause, le Tribunal a commis une erreur de droit.**

La Cour rappelle ensuite que si l'un des motifs invoqués par le Conseil pour l'inscription d'une personne ou entité sur les listes est étayé et constitue en soi une base suffisante pour soutenir une décision de mesures restrictives, la circonstance que d'autres de ces motifs ne le seraient pas ne saurait justifier l'annulation de cette décision. La Cour estime que le Conseil pouvait considérer que, en raison de son rôle de centrale d'achat de la compagnie pétrolière nationale iranienne, Kala Naft concourait à l'acquisition de biens et de technologies interdits. La Cour juge que, à la lumière de l'interprétation donnée des règles régissant la matière, ce motif en soi était suffisant pour inscrire cette société sur les listes de gel de fonds.

Par conséquent, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal et maintient l'inscription de Kala Naft dans les listes.**

**S'agissant de l'arrêt Fulmen et M. Mahmoudian**, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle des considérations impérieuses touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres peuvent justifier la non-communication de certaines informations de preuve à la personne concernée. Toutefois, le Conseil doit préciser les raisons spécifiques permettant de s'opposer à une telle communication ou au moins communiquer au juge de l'Union un résumé du contenu des informations confidentielles en cause.

En l'espèce, le Conseil n'ayant pas produit d'éléments de preuve, ni de résumé des informations confidentielles devant le juge de l'Union, ce dernier a dû se fonder sur le seul élément qui lui avait été communiqué, à savoir l'allégation figurant dans la motivation des actes concernés. La Cour constate donc que le Tribunal a correctement jugé que le Conseil n'avait pas prouvé la prétendue implication de Fulmen et de M. Mahmoudian dans la prolifération nucléaire. **Par conséquent, la Cour rejette le pourvoi du Conseil.**

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le texte intégral des arrêts [C-280/12 P](#) et [C-348/12 P](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205